

**A2025004**

## **Arrêté d'interdiction de circulation sur la rue de La Renardière**

Le maire de Saint Dizier Masbaraud,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par la SA SOBECA en date du 09 janvier 2025, Considérant les travaux de sécurisation du réseau électrique basse tension qui débiteront le 13 janvier 2025,

### **ARRÊTÉ :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La rue de la renardière sera barrée et la circulation interdite sauf riverain et la circulation sur la RD 912 se fera par feu alterné du 13 janvier 2025 et pour la durée des travaux.

#### **Article 2**

Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par la SA SOBECA.

L'accès des services de secours, ainsi que pour les riverains, bus scolaire, La Poste et livraison devra être possible pendant toute la durée du chantier. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 3**

Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Dizier Masbaraud

#### **Article 5**

Monsieur le maire de la commune de Saint Dizier Masbaraud, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Bourganeuf, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Dizier Masbaraud, le 13 janvier 2025

Le Maire